

Note ADS

SUP – Réserves Naturelles

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude attachée aux Réserves naturelles (AC3)

Le classement en réserve naturelle a pour but la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel lorsqu'il présente une importance particulière ou qu'il convient de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Selon l'article L332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales.

Selon l'article R425-4 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles [L. 332-6](#) et [L. 332-9](#) du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :

- a) Du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'Etat ;
- b) Du conseil régional, dans les conditions prévues par l'article [R. 332-44](#) du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale ;
- c) De l'Assemblée de Corse, dans les conditions prévues par l'article R. 332-63 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle classée par la collectivité de Corse.

Un exemplaire de la demande est transmis par le maire au préfet dès le dépôt en mairie ([R 423-12 du CU](#))

S'agissant d'un accord exprès, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ne peut être délivré sans cet accord. L'absence de décision dans le délai d'instruction du permis vaut décision implicite de rejet (cf. [R 424-2 du CU](#)).

Pour les déclarations préalables, dès lors que l'accord du Conseil régional n'aura pas été donné avant l'expiration du délai d'instruction (2 mois), une refus sera proposé à l'autorité compétente établi sur la base des motivations suivantes :

« Considérant l'article [R 425-4](#) du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur un terrain situé dans une réserve naturelle classée en application des articles [L 332-1 et suivants](#) du code de l'environnement la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles [L. 332-9](#) du même code, dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès du conseil régional

Considérant que le président du conseil régional ne s'est, à ce jour, toujours pas prononcé et qu'il convient, eu égard à la date limite du délai d'instruction, de statuer sur la présente demande;

*Considérant que la déclaration préalable ne peut de ce fait qu'être **refusée**; »*

Il est à noter que le département de l'Oise n'est concerné que par une seule réserve naturelle régionale classée à savoir le **Mont St Hélène sur la commune de Saint-Pierre-Es-Champs**.